

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 20 octobre 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Philippe ARDHUIN - Éric LE DISSES.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-023-12329/22/BM

■ **Annulation d'une servitude de passage consentie au bénéfice des parcelles cadastrées section D n° 1655, 1650, 1651, 1652 et 1653 sises à Miramas et section E n° 189 sise à Grans, propriétés des Consorts Bernard, sur la parcelle cadastrée BA 33, sise à Grans, site de Clésud, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence**
30560

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Aux termes d'un acte en date du 18 décembre 2001, reçu par Maître LAGNEL-RIPERT, notaire à Miramas, publié au Service de la Publicité Foncière d'Aix en Provence, le 30 janvier 2002, volume 2002P, n° 1103, a été constituée une servitude de passage sur la parcelle sise à Grans, site de Clésud, cadastrée à la section BA sous le n° 33, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence (fonds servant), au profit des terrains mitoyens sis à Miramas, cadastrés à la section D sous les n° 1655, 1650, 1651, 1652 et 1653, et sis à Grans, cadastré section E n° 189, propriétés des consorts BERNARD (fonds dominant).

Les parcelles cadastrées section BA n° 5 et 7, propriétés des consorts BERNARD et la parcelle cadastrée section BA 29p, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ont été cédées le 27 juillet 2022.

Aux termes de l'acte de vente, l'acquéreur (Grans Développement) a créée, au profit des terrains restant appartenir aux consorts BERNARD, une servitude de passage sur les parcelles objet de l'acquisition. La servitude constituée le 18 décembre 2001, ci-dessus relatée, est devenue obsolète et inutile.

Il y a donc lieu d'annuler la servitude ci-dessus relatée et de procéder à la publicité de cette annulation auprès du Service de la Publicité Foncière d'Aix-en-Provence.

Les conjoints BERNARD, par courrier du 20 juillet 2022, ont accepté, sans contrepartie financière, l'annulation de cette servitude de passage.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'acte de servitude du 18 décembre 2001.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il y a lieu d'annuler la servitude constituée aux termes de l'acte du 18 décembre 2001, comme étant rendue inutile et obsolète par la constitution d'une nouvelle servitude se substituant à la première.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'annulation de la servitude de passage grevant la parcelle cadastrée section BA n° 33, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sise à Grans, site de Clésud.

Article 2 :

Maître Claire Robbino, notaire à Istres, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente procédure est mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents y afférent.

Article 5 :

Les crédits nécessaires à l'annulation de la servitude sont inscrits au Budget de la Métropole, chapitre 011, nature 637.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY